



Statuts et règlements



École de musique La Symphonie

Statuts et règlements approuvés par l'Assemblée Générale
le 30 août 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	1.	NOM DE LA CORPORATION	4
ARTICLE	2.	ADRESSE DE LA CORPORATION	4
ARTICLE	3.	BUTS DE LA CORPORATION	4
ARTICLE	4.	TERRITOIRE	4
ARTICLE	5.	AFFILIATION	4
ARTICLE	6.	MEMBRES	5
	6.1	Catégories de membres	5
	6.1.1	Membres réguliers	5
	6.1.2	Membres associés	5
	6.1.3	Membres honoraires	5
	6.2	Suspension pour non paiement	5
	6.3	Suspension et radiation	5
	6.4	Membre radié ou suspendu	5
ARTICLE	7.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
	7.1	Composition	5
	7.2	Membres éligibles	6
	7.3	Durée des mandats	6
	7.4	Démission et remplacement	6
	7.4.1	Démission volontaire	6
	7.4.2	Démission pour non-participation	6
	7.4.3	Vacance	6
	7.5	Rémunération des membres du CA	6
	7.6	Allocation et remboursement de frais	7
	7.7	Effets bancaires	7
	7.8	Documents et archives	7
	7.9	Réunion du conseil d'administration	7
	7.9.1	Dates des réunions	7
	7.9.2	Convocation	7
	7.9.3	Avis de convocation	7
	7.9.4	Présence aux réunions	7
	7.9.5	Quorum	8
	7.10	Rôles et pouvoirs du Conseil d'administration	8
	7.11	Fonctions des officiers du Conseil d'administration	8
	7.11.1	Présidence	8
	7.11.2	Vice-présidence	9
	7.11.3	Trésorerie	9
	7.11.4	Secrétariat	9
	7.11.5	Administration / Conseil	10
	7.11.6	Coordination et direction pédagogique	10
	7.11.7	Comités	10

ARTICLE 8.	ANNÉE FINANCIÈRE	11
8.1	Échéance	11
8.2	Vérification	11
8.3	Sources de revenu	11
8.4	Pouvoir d'emprunt	11
8.5	Investissements	11
8.6	Contrats d'engagement et rémunération	12
ARTICLE 9.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CORPORATION	12
9.1	Assemblée générale annuelle	12
9.2	Avis de convocation	12
9.3	Quorum	12
9.4	Rôles et pouvoirs de l'assemblée	12
9.5	Vote	12
9.6	Ajournement	12
9.7	Assemblée générale spéciale	13
ARTICLE 10.	<u>PROCÉDURES D'ÉLECTIONS</u>	13
ARTICLE 11.	<u>AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</u>	13
ARTICLE 12.	<u>DISSOLUTION</u>	14



STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 1. NOM DE LA CORPORATION

L'École de Musique La Symphonie est un organisme sans but lucratif constitué le 6 septembre 1991.

Elle est incorporée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies. (L.R.Q. Chap. C-38)

ARTICLE 2. ADRESSE DE LA CORPORATION :

Le siège social de la corporation est situé au 3490, route de l'Aéroport, Québec (Val-Bélair), Qc, G3K 1X5.

ARTICLE 3. BUTS DE LA CORPORATION

- Offrir à la population de la ville de Québec et particulièrement à celle de l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles, un programme d'enseignement en activités musicales;
- Permettre aux participants de suivre des cours de musique adaptés à leurs besoins et de leurs choix;
- Créer un lieu et un milieu de vie pour le développement de la musique;
- Promouvoir l'apprentissage et la pratique de la musique;
- Développer la concertation avec les intervenants en loisirs culturels au niveau local et régional;
- Présenter des concerts et des spectacles avec la participation des élèves de l'École.
- Soutenir le rayonnement de ses élèves et professeurs.

ARTICLE 4. TERRITOIRE

La corporation dessert la population de la Ville de Québec, particulièrement dans l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles, ci-après dénommé l'arrondissement. Elle tient généralement ses activités dans les limites des secteurs Val-Bélair, Loretteville-Montchatel, Saint-Émile et Lac Saint-Charles.

ARTICLE 5. AFFILIATION

La corporation peut s'affilier à toute école d'enseignement scolaire ou privé et/ou organisme dans le but de lui permettre d'obtenir ou d'offrir des services et/ou des sources d'information pédagogiques ou autres, lui permettant de poursuivre les objectifs cités à l'article 3 du présent document.

ARTICLE 6. MEMBRES

6.1 Catégories de membres :

6.1.1 Membres réguliers : les parents des enfants de 0 à 17 ans, ainsi que tout adulte de 18 ans et plus, qui sont dûment inscrit aux cours d'enseignement musical de la corporation durant l'année académique débutant le 1^{er} septembre. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

6.1.2 Membres associés : toute personne de 18 ans et plus qui se procure sa carte de membre associé au tarif de 25,00\$ au moment de l'adhésion ou toute personne non membre élue au Conseil d'administration. Elle a droit de vote aux assemblées générales.

6.1.3 Membres honoraires: toute personne dont la contribution au rayonnement de la musique, à l'École ou ailleurs, est jugée significative et qui est nommée à ce titre par le Conseil d'administration de la corporation. Elle ne peut cependant pas voter aux assemblées générales.

6.2 Les membres n'ayant pas effectué le paiement des frais d'inscription et/ou paiement des frais de cours dans les dix (10) jours suivant la date établie pour lesdits paiements sont suspendus jusqu'au moment du paiement.

6.3 Le Conseil d'administration peut, par avis écrit, suspendre ou radier de la corporation tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui porte préjudice à la corporation.

6.4 Tout membre suspendu ou radié en vertu du paragraphe précédent peut s'il le désire, faire appel au Conseil d'administration dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis à cet effet. Passé ce délai, il perd ses droits et bénéfices et/ou autres services octroyés, à moins d'être réhabilité par ce dernier.

ARTICLE 7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition :

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé d'au plus sept (7) membres, élus lors de l'assemblée générale annuelle, ou nommés par le Conseil, ainsi que de la personne employée par la corporation à titre de coordonnateur et directeur pédagogique. Cette dernière n'a pas droit de vote.

Les membres élus, désignés aussi sous le nom d'officiers, se partagent d'un commun accord les fonctions suivantes selon leurs affinités, soit : la présidence, la vice-présidence, la trésorerie, le secrétariat et les trois (3) postes d'administration - conseil.

7.2 Membres éligibles :

Tous les membres en règle de la corporation sont éligibles à faire partie du conseil d'administration. S'ils ne peuvent être présents, ils peuvent poser leur candidature en remettant une procuration à un membre en règle présent. Exceptionnellement, une personne non membre, présente à l'assemblée générale, peut aussi être élue.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres présents doivent favoriser autant que possible l'élection de personnes représentant chacun des quatre (4) secteurs de l'arrondissement où est implantée l'école, soit Val-Bélair, Loretteville-Montchatel, Saint-Émile et Lac Saint-Charles.

7.3 Durée des mandats :

Le mandat des membres élus du conseil d'administration est d'une durée normale de deux (2) ans. Cependant, la durée d'un mandat peut être ajustée au besoin pour que quatre (4) mandats se terminent les années impaires, et les trois (3) autres mandats se terminent les années paires.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration peut être reconduit pour plus d'un terme.

7.4 Démission et remplacement :

7.4.1 Un membre élu du conseil d'administration peut, en tout temps, donner sa démission par un avis écrit au conseil d'administration. Sur acceptation d'une telle démission, la fonction devient vacante.

7.4.2 Un membre élu du conseil d'administration s'absentant plus de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, sans raison valable ou ne remplissant pas les tâches qui lui sont assignées, se verra automatiquement démis de ses fonctions par résolution adoptée par le conseil d'administration.

7.4.3 Toute vacance au sein du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée en cours d'année par résolution de ce dernier, en nommant toute personne ayant les qualités requises pour remplir la fonction laissée vacante.

Cette nomination vaut pour la période non écoulée du mandat du poste demeuré vacant.

7.5 Rémunération des membres du conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tel. Seules les dépenses autorisées, effectuées pour la corporation, leur sont remboursées, par résolution du conseil d'administration et sur présentation de pièces justificatives.

7.6 Allocations et remboursements de frais :

La présidence ou un autre membre du conseil d'administration peut recevoir un remboursement pour des frais de formation, colloque ou autres, incluant les frais de séjour et de déplacement, en autant que ces frais sont approuvés par le conseil. À cet effet, la personne doit produire des pièces justificatives.

7.7 Effets bancaires :

Les fonds de la corporation sont déposés dans une caisse populaire située sur le territoire de l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles.

Tout paiement doit se faire par chèque. Tous les chèques ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux (2) membres du Conseil, dont au moins la présidence ou la trésorerie, de la manière que le conseil d'administration détermine.

7.8 Documents et archives :

Tous les documents originaux, ou à défaut une copie de ceux-ci, doivent être gardés dans les bureaux de la corporation ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration.

À la fin de leur mandat, les membres du conseil doivent remettre les documents appartenant à la corporation qu'ils ont en leur possession.

7.9 Réunions du Conseil d'administration :

7.9.1 Dates des réunions :

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour mener à bien ses responsabilités.

7.9.2 Convocation :

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par l'officier au secrétariat, soit sur réquisition de la présidence, soit sur demande écrite de deux (2) membres du conseil d'administration.

7.9.3. Avis de convocation :

L'avis de convocation de toute réunion doit être expédié au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion; mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures. L'avis de convocation est normalement accompagné de l'ordre du jour. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans avis de convocation.

7.9.4. Présence aux réunions du conseil d'administration :

Seuls les membres du conseil d'administration de la corporation peuvent assister aux assemblées dudit conseil. Cependant, à l'invitation de la présidence, ou à leur demande écrite et un préavis de sept (7) jours, d'autres personnes peuvent y assister.

Le conseil peut aussi accueillir à ses réunions un représentant de la Division de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de l'arrondissement, un représentant du corps enseignant de l'école, ou toute autre personne agissant à titre de personne ressource dans des situations particulières. Ces personnes assurent le lien entre le conseil d'administration et l'arrondissement, le corps enseignant, ou contribuent au suivi de dossiers spécifiques. Elles n'ont pas droit de vote.

7.9.5 Quorum aux réunions du conseil d'administration :

Le quorum du conseil d'administration est constitué de la moitié plus un (1) de ses membres, dont obligatoirement le président ou le vice-président.

7.10 Rôles et pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration voit à la réalisation de l'ensemble des activités que requiert la gestion courante de la corporation.

Le conseil d'administration agit également à titre de comité exécutif de la corporation et voit à la réalisation de l'ensemble des activités que requiert la gestion courante de la corporation. Le coordonnateur et directeur pédagogique agit comme personne ressource à ce niveau.

À titre de comité exécutif, il exécute aussi les mandats que lui confie l'assemblée générale.

Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence a droit à un vote prépondérant.

Le conseil autorise toute dépense faite au nom de la corporation et, dans la mesure du possible, avant que la dépense ne soit engagée.

Le conseil doit ratifier l'engagement et les conditions de travail du personnel et en superviser la gestion. Il doit établir avec le coordonnateur et directeur pédagogique, le programme de l'enseignement musical et les coûts d'inscription.

7.11 Fonctions des officiers du conseil d'administration :

7.11.1 Présidence :

La personne qui occupe la présidence :

- requiert auprès du secrétariat la convocation des réunions et assemblées; il en propose l'ordre du jour;
- préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales annuelles ou spéciales;
- s'assure qu'il y a quorum;
- anime, dirige les discussions et donne les droits de parole aux participants;

- voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature;
- est autorisée à signer conjointement toute transaction financière de la corporation et tout chèque, selon la règle établie à 7.7;
- prépare un rapport d'activités à soumettre à l'assemblée générale annuelle;
- représente la corporation dans les relations qu'elle peut avoir avec l'extérieur;
- peut se voir confier certains dossiers par le conseil d'administration.

7.11.2 Vice-présidence :

La personne qui occupe la vice-présidence :

- remplace la personne nommée à la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette dernière;
- peut se voir confier certains dossiers par le conseil d'administration.

7.11.3 Trésorerie :

La personne responsable de la trésorerie :

- gère les fonds et les biens de la corporation suivant les directives du conseil d'administration;
- conserve et tient à jour tous les livres qui concernent sa fonction relativement aux recettes, déboursés, actifs et passifs de la corporation;
- conserve tous les reçus, factures et autres pièces justificatives;
- rend compte de la situation financière de la corporation lors de chaque réunion du conseil d'administration;
- dresse le bilan et les états financiers annuels à soumettre à l'assemblée générale annuelle et à un vérificateur si nécessaire;
- est autorisée à signer conjointement toute transaction financière de la corporation et tout chèque, selon la règle établie à 7.7;
- accomplit toutes autres tâches attribuées à sa fonction par la loi;
- agit comme personne ressource lors de démarches et d'activités de financement;
- peut se voir confier certains dossiers par le conseil d'administration.

7.11.4 Secrétariat :

La personne responsable du secrétariat :

- voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales annuelles et spéciales, ainsi que des extraits de résolutions si nécessaire;
- se charge d'effectuer la correspondance de la corporation;
- voit à ce que toutes les personnes concernées soit convoquées aux réunions, assemblées générales et activités de la corporation;
- est dépositaire et gardienne des sceaux, de tous les livres, papiers, registres, procès-verbaux, correspondance, dossiers informatiques et documents appartenant à la corporation;

- est responsable de tout ce qui peut constituer les archives de la corporation;
- peut se voir confier certains dossiers par le conseil d'administration.

7.11.5 Administration-Conseil :

Les autres membres votant du Conseil d'administration:

- participent aux discussions et aux décisions;
- peuvent représenter un des secteurs où est implantée l'école, soient Val-Bélair, Loretteville-Montchatel, Saint-Émile et Lac Saint-Charles;
- peuvent se voir confier certains dossiers par le conseil d'administration.

7.11.6 Coordination et direction pédagogique :

Employée de la corporation, la personne responsable de la coordination est membre du Conseil d'administration, sans droit de vote. Elle agit comme principale ressource pour les officiers du Conseil d'administration.

Principalement elle :

- est responsable des programmes et du bon fonctionnement de l'enseignement en général;
- établit les besoins en personnel;
- siège sur le comité de sélection à l'embauche;
- fournit au conseil d'administration des recommandations sur l'embauche du personnel.;
- supervise, soutient et évalue le personnel enseignant;
- assure le lien entre le personnel enseignant et le conseil d'administration;
- fournit au trésorier les fiches de temps du personnel;
- surveille l'entretien et l'utilisation des locaux, des équipements et du matériel;
- recommande les achats et peut s'en acquitter;
- rend compte de l'utilisation de la petite caisse;
- voit à la bonne tenue des lieux utilisés par la corporation;
- assure le lien avec les responsables de l'arrondissement pour les sujets relevant de sa compétence;
- publicise les programmes d'enseignement;
- informe et sensibilise la population sur les orientations de la corporation;
- peut se voir confier certains dossiers par le conseil d'administration.

7.11.7 Comités :

Le conseil d'administration peut, s'il le désire et selon les besoins de la corporation, former des comités, en déterminer les mandats et en nommer les membres pour un terme qu'il détermine.

Le président d'un comité doit être un membre du conseil d'administration à moins que ce dernier en décide autrement.

Chacun des membres d'un comité reste en fonction jusqu'à la fin du mandat du comité, à moins qu'il ne soit remplacé.

Chaque comité fait rapport au conseil d'administration lorsqu'il en est requis et donne un compte rendu de ses travaux. Tous les actes et procédures d'un comité sont sujets à révision par le conseil d'administration.

Tous les documents, rapports et études concernant un comité sont la propriété de la corporation et conservés dans les archives.

ARTICLE 8. ANNÉE FINANCIÈRE

8.1 L'année financière s'étend du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

8.2 Vérification :

Suite à l'adoption par l'assemblée générale annuelle des états financiers de la corporation, celle-ci transmet à la Division de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles, copie de ses états financiers pour examen.

Sur demande à cette fin de la Division de la culture, des loisirs et la vie communautaire de l'arrondissement, la corporation permet l'examen par un fonctionnaire de la Division de tout document comptable de la corporation et le trésorier rend disponible à ce fonctionnaire les documents financiers requis, et ce, dans les dix (10) jours de la demande.

8.3 Sources de revenus :

En plus des frais de scolarité et des subventions, le conseil peut se prévaloir d'autres sources de revenus pourvu qu'il le fasse en conformité avec la loi et qu'il ne s'agisse pas d'un emprunt ou autre source de financement similaire.

8.4 Pouvoirs d'emprunts :

Malgré l'article précédent, le conseil d'administration peut contracter des emprunts pour fins administratives. Cependant, il ne doit, en aucun temps, hypothéquer ou nantir les biens, le matériel et/ou immeubles de la corporation, donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque ou donner en garantie ces biens, matériel et immeubles pour assurer le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la corporation.

8.5 Investissement :

Lorsque la corporation décide d'effectuer un investissement, la tolérance au risque doit être considérée comme « faible ».

8.6 Contrats d'engagement et rémunération :

Les contrats d'engagement du personnel et autres documents financiers requièrent l'approbation préalable du Conseil d'administration. Ils sont alors signés par le président et le trésorier au nom de la corporation.

Les conditions de rémunération de la personne à la coordination et direction pédagogique sont établies conformément à la politique adoptée à cet effet par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CORPORATION

9.1 L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre vingt dix (90) jours de l'expiration de chaque exercice financier de la corporation.

9.2 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle est envoyé par écrit à tous les membres, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis indique le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour proposé.

9.3 À toute assemblée générale, le quorum est formé des membres en règle présents et d'une majorité des membres du Conseil d'administration.

9.4 Rôle et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle :

- adopte les statuts et règlements et toute modification;
- reçoit et approuve le rapport annuel de la corporation;
- reçoit et approuve les états financiers (bilan et États de résultat);
- reçoit et ratifie les actes des officiers de la corporation;
- procède à l'élection des officiers;
- peut confier des mandats au Conseil d'administration.

9.5 Tout membre actif en règle n'a qu'une seule voie. Un membre peut voter par procuration en remettant à un autre membre actif en règle une procuration écrite qui précise le sujet sur lequel elle porte.

Les résolutions soumises à l'assemblée générale sont adoptées à majorité simple; en cas d'égalité, le vote de la présidence est prépondérant.

9.6 Ajournement

L'assemblée générale annuelle peut être ajournée à une date ultérieure, suite à un vote pris à cette fin. Dans un tel cas, le secrétariat de la corporation transmet un avis écrit de cet ajournement aux membres actifs en règle au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la reprise de l'assemblée. L'avis mentionne le lieu, la date et l'heure de la rencontre.

9.7 Assemblée générale spéciale de la corporation

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres. L'avis doit mentionner le lieu, la date, l'heure de l'assemblée, ainsi que la nature des sujets à y être traités et il doit être envoyé aux membres votants au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, signée par au moins 35% des membres en règle de la corporation. Cette demande doit spécifier le but et l'objet de cette assemblée.

À l'assemblée générale spéciale de la corporation, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un vote. Il ne peut y avoir de procuration.

ARTICLE 10. PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

L'assemblée générale nomme deux personnes, présidente et secrétaire d'élection. La personne choisie comme présidente d'élection ne peut être candidate à aucun des postes à pourvoir.

Tout membre en règle peut être mis en candidature. Un membre en règle qui ne peut être présent peut aussi poser sa candidature à l'aide d'un avis écrit signé de sa main, déposé au secrétaire d'élection.

Une personne non-membre, présente à l'assemblée, peut aussi être mise en candidature par un membre en règle présent. Éluë, elle devient alors membre associé.

Toute proposition doit être appuyée. La présidence d'élection demande ensuite à chaque candidat s'il accepte, dans l'ordre inverse des propositions.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, ceux-ci sont déclarés élus par acclamation. Les postes non comblés deviennent vacants, au sens de l'article 7.4.3

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, la présidence procède au vote, qui peut se faire à main levée ou par vote secret. Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.

ARTICLE 11. AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Seule l'assemblée générale de la corporation a le pouvoir d'amender, abroger ou remplacer, en tout ou en partie, les présents Statuts et Règlements.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale des amendements et des modifications aux présents Statuts et Règlements. Il doit présenter à l'assemblée générale tout amendement qu'il propose ou qui lui aurait été soumis par un membre de la corporation, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 12. DISSOLUTION :

La dissolution de la corporation se fait selon la loi. Elle ne peut s'effectuer que sur décision majoritaire au Conseil d'administration, entérinée par une assemblée générale spéciale à cet effet.

Advenant la dissolution de la corporation pour toute cause, sauf sa liquidation pour motif d'insolvabilité, l'ensemble de ses biens et de ses actifs, de quelque nature qu'ils soient, sera remis à la Ville de Québec, à charge par cette dernière de les céder ultérieurement à un organisme poursuivant des objectifs similaires sur le territoire de la ville de Québec, de préférence sur celui de l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles.

Statuts et Règlements adoptés par l'Assemblée générale, le 30 août 2010.